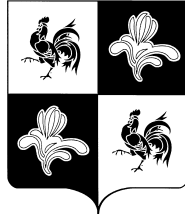


**Parlement francophone bruxellois**  
(Assemblée de la Commission communautaire française)



2 décembre 2013

---

SESSION ORDINAIRE 2013-2014

---

**PROJET DE DÉCRET**

**portant assentiment à l'accord de coopération du 12 juin 2013  
entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer  
un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme  
et les discriminations sous la forme d'une institution commune,  
au sens de l'article 92*bis* de la loi spéciale  
de réformes institutionnelles du 8 août 1980**

**RAPPORT**

fait au nom de la commission du Budget, de l'Administration,  
des Relations internationales et des Compétences résiduelles

par M. Éric TOMAS

**SOMMAIRE**

1. Désignation du rapporteur.....	3
2. Exposé de M. Christos Doulkeridis, ministre-président.....	3
3. Discussion générale.....	4
4. Examen et vote des articles.....	6
5. Vote sur l'ensemble du projet.....	6
6. Approbation du rapport.....	6
7. Texte adopté par la commission.....	7

*Membres présents* : M. Aziz Albishari, M. Philippe Close, M. Emmanuel De Bock, M. Serge de Patoul, M. Hamza Fassi-Fihri (président), Mme Anne Herscovici, M. Alain Hutchinson, M. Emir Kir, M. Philippe Pivin, M. Eric Tomas et M. Gaëtan Van Goidsenhoven.

*Membre absent* : M. Vincent Lurquin (excusé).

*Étaient également présents à la réunion* : Mme Dominique Braeckman (députée), M. Christos Doulkeridis (ministre-président).

Mesdames,  
Messieurs,

La commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles a examiné, en sa réunion du 2 décembre 2013, le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune, au sens de l'article 92*bis* de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

## 1. Désignation du rapporteur

M. Eric Tomas est désigné en qualité de rapporteur.

## 2. Exposé de M. Christos Doulkeridis, ministre-président

L'article 13 de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique impose aux États membres de l'Union européenne de désigner « *un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique* ». Cet organe doit, entre autres, avoir pour missions « *d'apporter aux personnes victimes d'une discrimination une aide indépendante (...), de conduire des études indépendantes concernant les discriminations, de publier des rapports indépendants et d'émettre des recommandations.* ».

Par la loi du 15 février 1993, l'État fédéral a mis en place le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, organe indépendant de promotion de l'égalité, tel que défini par la directive européenne 2000/43/CE.

Dans le système belge de répartition des compétences, la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité des chances n'est pas une compétence formellement attribuée ou réservée au Gouvernement fédéral, aux Régions ou aux Communautés.

Le Conseil d'État a indiqué que le moyen le plus naturel pour résoudre la problématique d'un organisme de promotion de l'égalité de traitement commun à l'État Fédéral, aux Communautés et aux Régions, serait la conclusion d'un accord de coopération.

La création de ce Centre interfédéral figure donc dans l'accord de Gouvernement fédéral et le Gouvernement francophone bruxellois, ainsi que les autres entités fédérées, se réjouissent tous de pouvoir lui assurer un avenir pérenne. Depuis sa création, le Centre actuel est devenu une véritable institution reconnue et valorisée par le fédéral et toutes les entités fédérées. C'est aussi un outil important pour les politiques d'égalité des chances et un instrument de défense des droits des usagers potentiels.

Ainsi, le projet d'accord de coopération, dont le décret d'assentiment est ici soumis, crée un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et la discrimination, compétent pour la promotion de l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations, dans les domaines dans lesquels l'État fédéral, les Communautés et les Régions exercent leurs compétences.

L'article 2 de l'accord de coopération en définit l'objet, à savoir la création d'un nouvel organe commun appelé « Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations ». Afin de garantir son indépendance, il est inscrit que le Centre dispose d'une personnalité juridique. Le siège du Centre sera le point de contact central pour les citoyens qui désirent porter plainte en matière de discrimination.

L'article 3 donne un aperçu des missions du Centre. Afin de garantir l'indépendance du Centre, le dernier paragraphe de cet article fait référence explicite aux Principes de Paris énoncés dans l'Annexe de la résolution 48/138 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Les articles 4, 5 et 6 décrivent les compétences du Centre. Il a ainsi pour mission d'adresser des recommandations et avis indépendants, de soutenir et guider des institutions et des organismes dispensateurs d'assistance juridique et d'organiser des actions de sensibilisation. Il peut aussi demander à toute autorité, lorsqu'elle invoque des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination de s'en enquêter et de tenir le Centre informé des résultats de l'analyse des faits dont question.

Enfin, l'article 6 énumère les textes législatifs sur la base desquels le Centre peut agir en justice. Pour ce qui concerne ses propres compétences et dans les limites de la liste prévue, chacune des parties à l'accord peut décider, sur base de quels textes juridiques le Centre peut effectivement entamer des poursuites judiciaires. Il ne peut agir en justice que si l'une des victimes de la discrimination a donné son consentement ou si aucune des victimes n'a été identifiée.

Le Centre sera géré par un conseil d'administration interfédéral. Ce dernier est composé de 21 membres désignés par la Chambre des Représentants de Belgique et les Parlements des Communautés et des Régions. Le principe de la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les administrations publiques est appliqué au conseil d'administration interfédéral. Les membres de celui-ci sont désignés en raison de leur expertise, de leur expérience, de leur indépendance et de leur autorité morale. Afin de rendre le conseil d'administration et les chambres le plus pluraliste possible, une concertation aura lieu entre les différents Parlements compétents. Le conseil d'administration interfédéral est présidé par deux présidents.

Par ailleurs, le Conseil d'administration interfédéral est composé de quatre chambres : une chambre fédérale, une flamande, une francophone et une bruxelloise. Dans chacune de ces chambres siègent au moins des membres du Conseil d'administration du Centre interfédéral désignés par les parlements respectifs. Les parlements concernés peuvent désigner des membres supplémentaires. Le principe de la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes s'applique aux chambres. La parité linguistique est observée pour la chambre bruxelloise et pour la chambre fédérale.

En outre, il est prévu que les dossiers que le Centre traite sont répartis entre les chambres en fonction de la réglementation dont ils relèvent, eu égard à leurs compétences exclusives. La chambre fédérale est compétente pour les dossiers relevant de la compétence de l'autorité fédérale. La chambre flamande, la chambre francophone et la chambre bruxelloise sont respectivement compétentes pour les dossiers entrant dans les compétences des Parlements qui désignent les membres de ces chambres. La chambre francophone est également compétente pour les dossiers relevant des compétences de la Commission communautaire française. Dans ce cas, le membre de la chambre bruxelloise appartenant au rôle linguistique francophone siège également. Seuls les dossiers qui relèvent de la compétence partagée, c'est-à-dire dont les compétences présentent un lien direct entre les Communautés, les Régions et/ou l'autorité fédérale, relèvent de la compétence du Conseil d'administration interfédéral.

L'article 16 règle le financement et le budget du Centre interfédéral. Ces dispositions doivent être lues conjointement avec l'article 17, § 5, qui, en ce qui concerne les entités fédérées, détermine une augmentation progressive des moyens à apporter.

L'accord entrera en vigueur après son adoption dans les assemblées législatives pertinentes des différentes parties.

Enfin, en parallèle, la Belgique a pris dans les enceintes internationales l'engagement de créer un Institut national des droits de l'Homme. Ce qui est envisagé, c'est la mise en place d'un institut qui serait une structure coupole qui tiendrait compte évidemment d'un certain nombre de dispositifs qui existent notamment au niveau des entités fédérales et fédérées. Cet engagement a été inscrit dans l'accord institutionnel pour la 6e réforme de l'État.

### 3. Discussion générale

**M. Emmanuel De Bock (FDF)** s'inquiète du coût du fonctionnement du Centre interfédéral. Quelle sera la répartition de ce coût ? Que se passerait-il si vendredi la Commission communautaire française n'adoptait pas ce projet de décret ? La création de ce Centre figurant dans l'accord de majorité fédérale, et non dans celui de la Commission communautaire française, quel a été le poids de celle-ci dans les débats ? Qu'en est-il de l'articulation de ce Centre interfédéral avec le secteur associatif actif en la matière ?

**M. Philippe Close (PS)** souligne que le groupe PS soutient ce projet de décret. Il rappelle que, historiquement, son groupe a toujours été à la pointe sur le sujet. En témoigne, bien entendu, l'adoption de la loi Moureaux encore en vigueur actuellement. Néanmoins, le député pose quelques questions d'ordre pratique :

- La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par le Ministre-Président et vous-mêmes, en vos titres et fonctions, a pris part à cet accord. Sur quels points avez-vous attiré l'attention des autres parties et quels ont été les points que vous avez défendu afin qu'ils figurent dans l'accord de coopération ?
- L'article 2, § 3, de l'accord de coopération stipule que « *Le siège du Centre, qui est le point de contact central, est établi dans l'une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale et actuellement à 1000 Bruxelles, rue Royale, 138.* ». Mais aussi que : « *Le Centre sera hébergé dans un emplacement accessible, conformément aux dispositions du règlement régional d'Urbanisme, titre IV, de la Région de Bruxelles-Capitale.* ». Est-il question d'un déménagement du siège ? Dans l'affirmative, où le nouveau siège sera-t-il implanté ? Dans quels délais ? Quels coûts seraient engendrés par ce déménagement et aux frais de qui ?
- Qu'en sera-t-il de l'ensemble du personnel du Centre actuel ? Le maintien de l'emploi est-il garanti ?
- L'article 6, § 1<sup>er</sup>, de l'accord de coopération dispose que « *Le Centre assure l'accessibilité de ses services, en ce compris aux personnes à mobilité*

*réduite, et organise, outre le point de contact central, des points de contact locaux, auprès desquels un signalement peut être déposé, en collaboration avec les régions, les communautés, les provinces et les communes. Ces points de contact locaux doivent être suffisamment répartis au niveau géographique afin de garantir pour le citoyen un accès aisé.* ». Comment seront répartis ces points de contacts locaux sur le territoire de notre Région ? Combien d'emplois cela représentera-t-il ? Quel est le budget prévu pour la mise en place de ces points de contacts locaux ? L'article 6, alinéa 3 précise que « *Les communes du ressort du point de contact peuvent contribuer à leur financement pour autant qu'elles respectent l'indépendance desdits points de contact.* ». Cela signifie-t-il que la qualité du service offert pourrait être fonction du degré d'intervention financière des communes et donc varier d'un point de contact à l'autre ? Un soutien aux communes est-il prévu ?

- L'article 8, § 2 précise le mode de désignation et les critères auxquels les membres du conseil d'administration interfédéral doivent répondre. Ils et elles seront désignés par les parlements respectifs des entités fédérées et la Chambre des représentants pour l'État fédéral sur la base de « *leur compétence, de leur expérience, de leur indépendance et de leur autorité morale.* ». Quels seront les critères pour établir si les compétences et expériences avancées par les candidats sont ou non utiles ? Selon quels critères sera évalué le degré d'indépendance des candidats ? Comment juger de leur « *autorité morale* » ? Enfin, ce même paragraphe dispose que « *Le conseil d'administration interfédéral et les chambres doivent être composés de la manière la plus pluraliste possible.* » Dans ce contexte, qu'entendent les parties signataires de l'accord par les termes « *la plus pluraliste possible* » ?
- Comment vont fonctionner concrètement les chambres prévues par l'article 8, § 3, et, singulièrement, la chambre bruxelloise ? Comment son travail va-t-il s'articuler avec celui des points de contact locaux ?
- Le Centre interfédéral sera-t-il désormais compétent également pour les questions qui ont trait aux discriminations sur la base du genre et du sexe ou bien seules les chambres compétentes seront concernées par ces matières ? Qu'en est-il du maintien ou non de l'Institut pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes ?

**M. Serge de Patoul (FDF)** s'étonne de la parité linguistique prévue pour la chambre bruxelloise puisqu'elle ne correspond absolument pas avec la

réalité bruxelloise. Pourquoi cette parité a-t-elle été créée ?

**M. Christos Doukeridis, ministre-président**, déclare que le coût total a été estimé à 7.840.000 € à partir de 2015. La part que prendra la Commission communautaire française dans ce coût est de 0 %. Il est exact que la création de ce Centre ne figurait pas dans l'accord de majorité de la Commission communautaire française mais bien dans celui de la majorité fédérale.

Il est clair que ce point figure dans un des volets de la 6<sup>e</sup> réforme de l'État mais qu'il n'émane pas d'une demande francophone. Une grande partie des négociations a eu lieu au niveau des partis. Une des attentions a été de ne pas détricoter le Centre pour l'égalité des chances et de lui permettre de conserver des moyens en termes de personnel et de marge d'actions pour le travail qu'il réalisait.

Le siège du Centre interfédéral n'a pas encore été déterminé mais, en l'absence de décision, c'est le siège actuel du Centre fédéral qui sert de siège au Centre interfédéral. Les points de contacts locaux seront au nombre de 1 à Bruxelles et ce point de contact sera situé au Centre interfédéral.

Les candidats à un siège au sein de ce Centre devraient afficher une certaine indépendance dans la mesure où ils sont désignés par les Parlements, et non plus par les Gouvernements.

Quant à l'avenir de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, un groupe de travail a été mis en place au niveau fédéral, il semble qu'il n'ait pas encore pris de décision à cet égard. Le Gouvernement de la Commission communautaire française n'a pas été averti de réunions qui se seraient tenues. Il est clair qu'il y a une tendance à aller vers une interfédéralisation de cet Institut. A titre personnel, le ministre-président estime qu'il est dommage d'aller dans cette direction. Parallèlement, un élément objectif peut être mis dans la balance : les législations ne sont pas identiques au sein de chaque entité et évoluent individuellement. Il n'est donc pas anormal d'avoir des chambres qui puissent être spécialisées dans les législations propres à chacune des entités.

**M. Serge de Patoul (FDF)** estime que le ministre-président n'a pas traité de la parité linguistique au sein de la chambre bruxelloise.

**M. Christos Doukeridis, ministre-président**, souligne qu'il y a également une parité linguistique au sein de la chambre fédérale. En ce qui concerne Bruxelles, ce sont les groupes linguistiques qui désigneront leurs représentants. La Commission communautaire française n'a pas de représentant direct. Sa

représentation est assurée via le groupe linguistique francophone du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

**M. Emmanuel De Bock (FDF)** comprend la nécessité de mettre en place ce Centre si l'intention figurait dans l'accord de majorité fédéral. Sa crainte est que ce Centre constitue un nouveau « machin ». Il se dit inquiet pour l'avenir du Centre pour l'égalité des chances.

Quelle est la plus-value apportée par la création de ce Centre interfédéral par rapport à ce qui existe déjà ?

Les membres, désignés par le Parlement, auront inévitablement une étiquette politique. Il estime qu'il y aura, à un moment donné, un double emploi avec les autres acteurs déjà présents et dont le travail est reconnu. Pourquoi ne pas avoir affecté ces 7.840.000 € à ceux-ci ?

**M. Christos Doulkeridis, ministre-président,** souligne que la présentation du projet de décret n'a pas déclenché chez lui un enthousiasme débordant. Néanmoins, le Centre interfédéral présente un avantage majeur par rapport à ce qui existe : il peut agir, au moment de sa mise en place et après, sur l'ensemble des législations des entités. Ce n'était pas le cas jusqu'à présent, sauf accord volontaire d'une entité signifié au Centre fédéral pour l'égalité des chances. Le champ d'actions et de contrôle du Centre interfédéral est donc plus large et permet, notamment, d'agir sur les matières communautaires.

Quant à l'indépendance des membres, il faut savoir qu'ils seront nommés par les Parlements. Il y a des personnalités qui ont un engagement politique, ce qui n'est pas négatif en tant que tel, et qui peuvent agir dans certaines fonctions qui impliquent d'être au-dessus de la mêlée, d'afficher une indépendance. Si les désignations sont faites par les Parlements, il s'agit d'un élargissement de l'assise représentative des personnes qui seront désignées. La base est effectivement plus large que celle d'un Gouvernement qui n'a la confiance que d'une partie du Parlement.

D'autre part, le ministre-président estime que chacun doit être capable d'adopter une attitude indépendante lorsqu'il remplit une mission au sein d'une institution.

**M. Hamza Fassi-Fihri, président,** précise que l'article 16 du projet de décret prévoit qu'il n'y aura pas de double emploi entre le Centre fédéral et le Centre interfédéral. Le Centre fédéral conservera une partie de ses compétences et de son financement, tandis qu'une grande partie de ses compétences et de ses moyens seront transférés au Centre interfédéral.

**M. Christos Doulkeridis, ministre-président,** souligne qu'en aucun cas il n'y a une volonté de créer une concurrence entre le Centre fédéral pour l'égalité des chances et le Centre interfédéral. Ce projet de décret constitue une évolution qui a pour but d'élargir le champ d'application du travail qui est réalisé par le Centre fédéral et de permettre au nouvel organe de se spécialiser dans des législations qui concerneront aussi les entités fédérées.

**Mme Anne Herscovici (Ecolo)** rappelle que le rôle des associations reste important en la matière. La plupart des citoyens qui ont des raisons de porter plainte le font difficilement seuls et se tournent vers le tissu associatif pour agir.

#### 4. Examen et vote des articles

##### *Article premier*

Il est adopté par 10 voix pour et 1 abstention.

**M. Serge de Patoul (FDF)** justifie son abstention. La parité linguistique de la Chambre bruxelloise ne correspond absolument pas à la réalité. Par ailleurs, rien n'est fait pour les francophones de la périphérie.

##### *Article 2*

Il est adopté par 10 voix pour et 1 abstention.

#### 5. Vote sur l'ensemble du projet

Le projet de décret est adopté par 10 voix pour et 1 abstention.

#### 6. Approbation du rapport

Il est fait confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

## **7. Texte adopté par la commission**

Il est renvoyé au projet de décret tel qu'il figure au document 107 (2013-2014) n° 1.

*Le Rapporteur,*

Eric TOMAS

*Le Président,*

Hamza FASSI-FIHRI

